

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **07 FEV. 2024**
N° *242* /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION D'UN PRODUIT
AU NIVEAU ELEMENTAIRE

FRANCE IDENTITE
VERSION IOS 1.2.4 (X >=4)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

RCS 110 014 016

Place Beauvau
75008 Paris

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

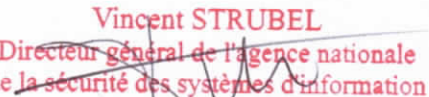
Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

- Vu le processus de qualification d'un produit, version en vigueur ;
- Vu le dossier de demande de qualification déposé par le MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER et reçu le 12 janvier 2022 ;
- Vu le rapport de certification de sécurité de premier niveau (CSPN) du produit « Application France Identité iOS, version 1.2.4 », ANSSI-CSPN-2023/21, du 17 novembre 2023 ;
- Vu le rapport d'évaluation du produit « France Identité Android et iOS » version 1.00, référencé RTC-Backend France Identité-DR-1.00 rédigé par la société AMOSSYS, du 19 septembre 2023 ;
- Vu le rapport d'évaluation du produit « France Identité Android et iOS » version 1.00, référencé RTC-France Identité-DR-1.00 rédigé par la société AMOSSYS, du 28 novembre 2023,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le produit fourni par le MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER portant le nom « FRANCE IDENTITE » en version iOS 1.2.X (X>=4) respecte les règles fixées par le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 et est qualifié au niveau élémentaire sous réserve du respect des conditions et limites d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – Le maintien de cette décision est conditionné au respect des règles relatives au suivi de la qualification établies dans le processus de qualification d'un produit.
- Art. 3 – La présente décision est valable pour une durée de deux ans.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information



Annexe

Conditions et limites de la qualification.

Référence(s)

- [1]. Rapport de certification de sécurité de premier niveau (CSPN) du produit « Application France Identité iOS, version 1.2.3 », ANSSI-CSPN-2023/21, du 17 novembre 2023
- [2]. Rapport d'évaluation du produit « France Identité Android et iOS » version 1.00, référencé RTC-Backend France Identité-DR-1.00 rédigé par la société AMOSSYS, du 19 septembre 2023 ;
- [3]. Rapport d'évaluation du produit « France Identité Android et iOS » version 1.00, référencé RTC-France Identité-DR-1.00 rédigé par la société AMOSSYS, du 28 novembre 2023.

Désignation et versions

Le produit qualifié est l'application mobile portant le nom « FRANCE IDENTITE » en version iOS 1.2.X (X \geq 4) ayant fait l'objet de l'évaluation [1] et [3], et les composants serveur ayant également fait l'objet des évaluations [2] et [3].

Le produit est développé par ATOS et intègre plusieurs composants développés par la société IDAKTO SAS.

Condition(s)

La décision de qualification est valide sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Lors de la mise en œuvre du produit, l'autorité d'emploi doit s'assurer que :

- C1. Les objectifs de sécurité sur l'environnement définis dans la cible de sécurité référencée dans le rapport [1] doivent être respectés.
- C2. Les restrictions d'usage figurant dans le rapport [1] doivent être respectées.
- C3. Les recommandations figurant dans les guides du produit référencés dans le rapport [1].

Limite(s)

- L1. Seules les fonctions identifiées dans le rapport [1] sont couvertes par la présente décision de qualification.